

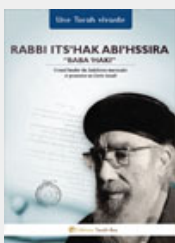


Traité Zevahim

Michna 1 - Chapitre 13

הַשּׁוֹחֵט וְהַמַּעֲלָה בַחוּץ,
תֵּיב עַל הַשְּׁחִיטָה,
וְתֵיב עַל הַעֲלִיָּה.
רַבִּי יוֹסִי הַגָּלִילִי אוֹמֵר:
שֹׁחֵט בְּפָנִים וְהַעֲלָה בַחוּץ,
תֵּיב;
שֹׁחֵט בַחוּץ וְהַעֲלָה בַחוּץ,
פָּטוּר,
שֶׁלֹא הַעֲלָה בַחוּץ אֶלָּא דָּבָר פָּסוּל.
אָמְרוּ לוֹ:
אִךְ הַשּׁוֹחֵט בְּפָנִים וּמַעֲלָה בַחוּץ,
כִּינֵן שֶׁהוֹצִיאוֹ, פָּסוּל:

Celui qui égorge[un animal en dehors de la cour du Temple]et qui[l'offre]en dehors de[la cour du Temple est]responsable de l'égorgement et de l'offrande,[car chaque acte comporte une interdiction indépendante. S'il l'a fait intentionnellement, il est passible de karet pour chaque acte, et s'il l'a fait involontairement, il est passible d'un sacrifice pour le péché pour chaque acte]. Rabbi Yossé HaGuelili dit : «S'il a égorgé[un animal]dans[la cour]et l'a offert en dehors[de la cour, il est passible de l'offrande. Mais s'il l'a]égorgé en dehors,[le rendant ainsi impropre à l'offrande], et[qu'il l']a offert en dehors, il est exempté[de l'offrande], car il n'a offert qu'un animal[impropre à]l'offrande,[et on n'est pas responsable que d'offrir un animal qui est propre à l'offrande dans le Temple. » Les Sages]lui dirent :[« D'après votre raisonnement], même s'il l'a égorgé à l'intérieur et[l'a offert]en dehors,[il doit être exempté], car[du moment]qu'il l'a emporté en dehors[de la cour], il l'a rendu impropre à l'offrande. »[Mais dans ce cas, il est certainement responsable de l'offrande. De même, celui qui égorge une offrande à l'extérieur et l'offre ensuite à l'extérieur est responsable].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions